



N/Réf : 95209

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 868 57

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 1^{er} juin 2022 du conseil communal de la Vallée de l'Ernz portant adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général ;

Considérant que l'exploitation agricole et d'équitation présente sur la surface ERMS-3 a été autorisée en zone verte et y peut demeurer ;

Considérant que le classement de la surface ERMS-3 située à l'Ouest de Ermsdorf au lieu-dit « beim Wesert » en tant que zone de sport et de loisirs – centre équestre (REC-éq) renforce le développement d'un îlot déconnecté du tissu urbain et donc ses incidences paysagères à un endroit exposé à la vue ;

Considérant que la surface STEG-5 située au Sud-Est de Stegen (STEG-5) au lieu-dit « Ackergründchen » concerne des fonds situés à une altitude de 320 jusqu'à 335 m près d'un point culminant, de sorte que des futures constructions seraient largement exposées à la vue et auraient un impact fort sur le paysage ;

Considérant que l'urbanisation de la surface STEG-5 prévue comme zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) constitue une excroissance du site existant vers le massif forestier au Sud et contribue à une fragmentation éco-paysagère supplémentaire ;

Considérant que les modifications de la zone verte, à l'exception des zones destinées à être urbanisées mentionnées ci-dessus, ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1^{er} de la loi PN ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général adopté par le conseil communal de la Vallée de l'Ernz dans sa séance publique du 1^{er} juin 2022 sont approuvées, à l'exception

- de la zone de sport et de loisirs – centre équestre (REC-éq) à l'Ouest de Ermsdorf au lieu-dit « beim Wesert » et
- de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au Sud-Est de Stegen au lieu-dit « Ackergründchen ».

Les modifications non approuvées de la zone verte sont délimitées sur les extraits de plan joints en annexe (annexes 1-2) qui font partie intégrante de la présente.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté en original à l'Administration communale de la Vallée de l'Ernz pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Madame la Ministre de l'Intérieur,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

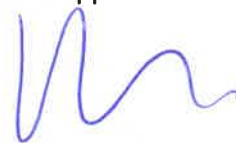
La Commune peut intenter un **recours contentieux** contre la présente décision devant la Cour administrative dans les trois mois de la notification. Les autres personnes peuvent intenter un **recours contentieux** contre la présente décision devant le Tribunal administratif dans les trois mois de la publication de l'acte administratif attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où ils en ont eu connaissance.

Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

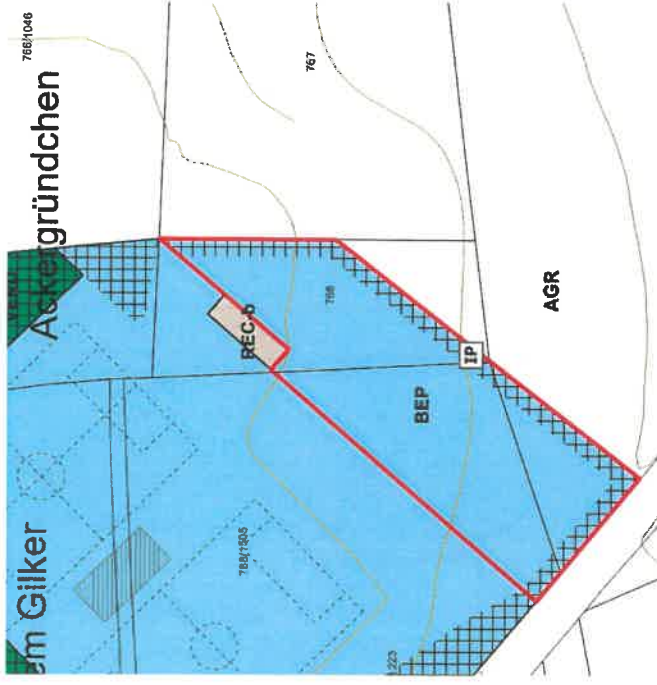
Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Joëlle Welfring

Annexe 2 : Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au Sud-Est de Stegen
au lieu-dit « Ackergründchen »



La présente fait partie intégrante de ma
décision du

09 SEP. 2022

La Ministre de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

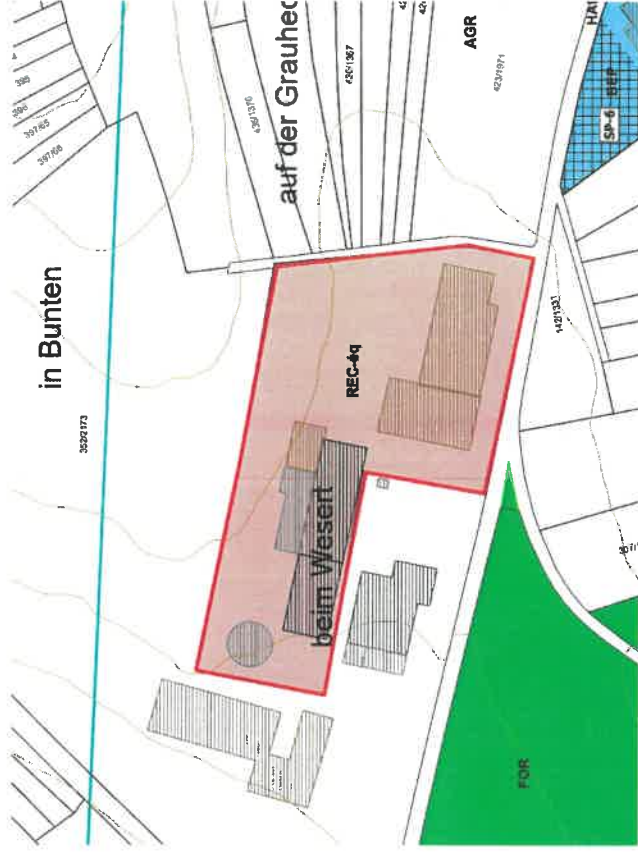
Joëlle Welfring

 Fonds à maintenir en zone verte



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Annexe 1 : Zone de sport et de loisirs – centre équestre (REC-ég) à l’Ouest de Ermsdorf
au lieu-dit « beim Wesert »



La présente fait partie intégrante de ma
décision du

09 SEP. 2022

La Ministre de l’Environnement, du Climat et
du Développement durable

Joëlle Welfring

Fonds à maintenir en zone verte



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l’Environnement, du Climat
et du Développement durable

